

FIFTH SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

CINQUIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 33

PROJET DE LOI 33

AN ACT TO AMEND THE
ELECTIONS AND PLEBISCITES ACT, NO. 2

LOI N^o 2 MODIFIANT LA LOI SUR
LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
October 23, 2014	October 27, 2014	October 28, 2014	October 28, 2014	Daryl Dolynny	October 30, 2014	October 31, 2014	November 6, 2014

George L. Tuccaro
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends the *Elections and Plebiscites Act* to:

- replace the provisions for advance polls with a new special voting opportunity;
- modernize requirements relating to campaigning, including requirements with respect to campaign advertising and sponsor identification;
- require candidates to file statements from banks or approved institutions in support of their financial reports;
- increase the number of electors for whom another elector may vouch and prohibit candidates from vouching;
- prohibit candidates from accepting more than \$1,500 in anonymous contributions;
- permit candidates to pay for petty expenses incurred in a campaign period;
- enhance the investigation and enforcement powers of the Chief Electoral Officer;
- modernize the drafting of the offence provisions.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les élections et les référendums* aux fins suivantes :

- remplacer les dispositions prévoyant le scrutin par anticipation par un nouveau scrutin spécial;
- moderniser les exigences relatives aux campagnes électorales, notamment celles portant sur la publicité électorale et l'identification des commanditaires;
- exiger que les candidats déposent des attestations bancaires ou d'institutions approuvées à l'appui de leurs rapports financiers;
- augmenter le nombre d'électeurs dont peut répondre un autre électeur et interdire aux candidats d'être répondants;
- interdire aux candidats d'accepter une somme totale de plus de 1 500 \$ en contributions anonymes;
- permettre aux candidats de payer les menues dépenses engagées pendant une période de campagne électorale;
- augmenter les pouvoirs d'enquête et de contrainte du directeur général des élections;
- moderniser la rédaction des dispositions relatives aux infractions.

AN ACT TO AMEND THE
ELECTIONS AND PLEBISCITES ACT, NO. 2

LOI N^o 2 MODIFIANT LA LOI SUR
LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Elections and Plebiscites Act* is amended by this Act.

1. La *Loi sur les élections et les référendums* est modifiée par la présente loi.

2. Section 1 is amended

2. L'article 1 est modifié par :

- (a) by repealing the definitions "advance polling day", "advance polling district", "advance polling station" and "campaign material";
- (b) by adding the following definition in alphabetical order:

- a) abrogation des définitions «bureau de scrutin par anticipation», «district de vote par anticipation», «jour du scrutin par anticipation» et «matériel relatif à la campagne»;
- b) insertion de la définition qui suit, selon l'ordre alphabétique :

"campaign advertising" means the transmission to the public by any means, during an election or plebiscite, of an advertising message that promotes or opposes, directly or indirectly, a person's candidacy or election, or a response to a plebiscite question, but does not include

«publicité électorale» Diffusion au public sur un support quelconque, au cours d'une élection ou d'un référendum, d'un message publicitaire qui favorise ou contrecarre, même indirectement, la candidature ou l'élection d'une personne, ou une réponse à une question référendaire; ne constitue pas de la publicité électorale :

- (a) the publication without charge of news, an editorial, an interview, a column, a letter, a debate, a speech or a commentary in a genuine periodical publication or a radio or television program,
- (b) the distribution of a book, or the promotion of the sale of a book, for no less than its commercial value, if the book was planned to be made available to the public regardless of whether there was to be an election or plebiscite,
- (c) the transmission of a document directly by a person or a group to their members, employees or shareholders, or
- (d) the transmission by an individual, on a non-commercial basis, of his or her personal political views; (*publicité électorale*);
- (c) in the definition "special voting opportunity", by repealing paragraph (e) and substituting the following:
- (e) voting at an advance voting opportunity;

- a) la diffusion sans frais de nouvelles, d'éditoriaux, d'entrevues, de chroniques, de lettres, de débats, de discours ou de commentaires dans une publication périodique authentique ou lors d'émissions de radio ou de télévision;
- b) la distribution ou la promotion, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d'un ouvrage dont la mise en vente avait été planifiée sans égard à la tenue de l'élection ou du référendum;
- c) l'envoi d'un document par une personne ou un groupe directement à ses membres, ses employés ou ses actionnaires;
- d) la diffusion par un individu, sur une base non commerciale, de ses opinions politiques. «*campaign advertising*»
- c) abrogation de l'alinéa e) de la définition de «scrutin spécial», et par substitution de ce qui suit :
- e) le vote à un scrutin par anticipation;
- d) suppression, dans la définition de «registre du vote», de «ou 145(1) ou à

(d) in the definition "voting record", by striking out "or 145(1), or in section 157" and substituting ", 145(1) or 151.2(1)".

3. That portion of subsection 9(3) preceding paragraph (a) is amended by striking out "advance polling day or".

4. Subsection 27(1) is amended by striking out "Without delay after the issue of the writ of election" and substituting "Upon instruction from the Chief Electoral Officer".

5. Paragraph 90(2)(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) to a candidate, if the report, statements, bills and declaration respecting election contributions and expenses, required under subsection 256(1), are delivered to the Chief Electoral Officer within 60 days after polling day for the election, as required by that subsection;

6. Subsections 100(1), (2) and (3) are each amended by striking out "campaign materials" and substituting "campaign advertising materials".

7. Sections 101 to 104 are repealed and the following is substituted:

Sponsor

101. For the purposes of this section and sections 101.1 and 101.2, the sponsor of campaign advertising is whichever of the following is applicable:

- (a) the person, association or organization who pays for the campaign advertising to be conducted;
- (b) if the services of conducting the advertising are provided without charge as a contribution, the person, association or organization to whom the services are provided as a contribution;
- (c) if the person, association or organization who is the sponsor within the meaning of paragraph (a) or (b) is acting on behalf of another person, association or organization, that other person, association or organization;
- (d) if the person who is the sponsor within the meaning of paragraph (a), (b) or (c) is a candidate, the official agent.

l'article 157» et par substitution de «, 145(1) ou 151.2(1)».

3. Le passage introductif du paragraphe 9(3) est modifié par suppression de «le jour du scrutin par anticipation ou».

4. Le paragraphe 27(1) est modifié par suppression de «Dès la publication du bref d'élection» et par substitution de «Selon les instructions du directeur général des élections».

5. L'alinéa 90(2)a est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) au candidat, si le rapport, les attestations, les comptes et la déclaration relativement aux contributions et dépenses électorales, exigés en vertu du paragraphe 256(1), sont remis au directeur général des élections dans les 60 jours suivant le jour du scrutin de l'élection, conformément à ce paragraphe;

6. Les paragraphes 100(1), (2) et (3) sont modifiés par suppression de «matériel relatif à la campagne» et par substitution de «matériel de publicité électorale».

7. Les articles 101 à 104 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

101. Pour l'application du présent article et des articles 101.1 et 101.2, le commanditaire de la publicité électorale est, selon ce qui est applicable :

- a) la personne, l'association ou l'organisation qui assume les coûts de la publicité électorale;
- b) la personne, l'association ou l'organisation à qui les services de publicité électorale sont offerts sans frais à titre de contribution, le cas échéant;
- c) la personne, l'association ou l'organisation au nom de laquelle agit le commanditaire au sens des alinéas a) ou b);
- d) l'agent officiel du candidat, si ce dernier est le commanditaire au sens des alinéas a), b) ou c).

Commandi-
taire

Prohibition on indirect sponsorship	101.1. A person, association or organization shall not sponsor campaign advertising with the property of any other person, association or organization or indirectly through any other person, association or organization.	101.1 Il est interdit à toute personne, association ou organisation de commanditer de la publicité électorale à l'aide des biens d'autres personnes, associations ou organisations, ou indirectement par l'entremise d'autres personnes, associations ou organisations.	Interdiction de commandite indirecte
Identification of sponsor	101.2. (1) A person, association or organization shall not sponsor, transmit or conduct campaign advertising unless the advertising identifies the name of the sponsor, indicates that it was authorized by the identified sponsor and gives a telephone number at which the sponsor may be contacted regarding the advertising in the applicable format as follows: (a) if the sponsor is an official agent: "Authorized by [name of official agent], official agent for [name of candidate], [telephone number]"; (b) if the sponsor is not an official agent: "Authorized by [name of sponsor], [telephone number]".	101.2. (1) Il est interdit à toute personne, association ou organisation de commanditer, diffuser ou faire de la publicité électorale, sauf si la publicité indique le nom du commanditaire, le fait qu'elle est autorisée par le commanditaire nommé, et le numéro de téléphone du commanditaire pour les fins de la publicité, selon le format suivant : a) si le commanditaire est un agent officiel : «Autorisé par [nom de l'agent officiel], agent officiel de [nom du candidat], [numéro de téléphone]»; b) dans les autres cas : «Autorisé par [nom du commanditaire], [numéro de téléphone]».	Identité du commanditaire
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to any class of campaign advertising that (a) has a surface area that does not exceed 64 cm ² ; or (b) may reasonably be considered to be clothing, a novelty item or an item intended for personal use.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux catégories de publicité électorale, selon le cas : a) d'une surface maximale de 64 cm ² ; b) qui peuvent normalement être considérées des vêtements, des articles de promotion ou des articles destinés à l'usage personnel.	Exception
Directors and principal officers and members	(3) Where the sponsor is a numbered corporation or an unincorporated association or organization, (a) the name of the sponsor in the identification under subsection (1) must include (i) the name of the corporation, association or organization, (ii) in the case of a corporation, the name of an individual director, and (iii) in the case of an unincorporated association or organization, the name of an individual who is a principal officer or principal member of the association or organization; and (b) the applicable format to be followed under paragraph (1)(b) is as follows: "Authorized by [name of individual], [relation to sponsor], [name of sponsor], [telephone number]".	(3) Lorsque le commanditaire est une société à dénomination numérique, ou une association ou une organisation sans personnalité morale : a) d'une part, le nom du commanditaire indiqué en vertu du paragraphe (1) doit inclure : (i) le nom de la personne morale, de l'association ou de l'organisation, (ii) s'agissant d'une personne morale, le nom d'un administrateur, (iii) s'agissant d'une association ou organisation sans personnalité morale, le nom du particulier qui en est un administrateur principal ou membre principal; b) d'autre part, le format de présentation selon l'alinéa (1)b) est le suivant : «Autorisé par [nom du particulier], [lien avec le commanditaire], [nom du commanditaire], [numéro de téléphone]».	Administrateurs, et administrateurs ou membres principaux

Telephone access	<p>(4) For the purposes of subsection (1), a sponsor of campaign advertising shall</p> <p>(a) ensure that any telephone number given is that of a place within the Northwest Territories; and</p> <p>(b) make available an individual to be responsible for answering questions from the public that are directed to the telephone number.</p>	<p>(4) Pour l'application du paragraphe (1), le commanditaire de publicité électorale :</p> <p>a) d'une part, veille à ce que tout numéro de téléphone précisé soit celui d'un lieu situé dans les Territoires du Nord-Ouest;</p> <p>b) d'autre part, permet l'accès à un particulier qui sera chargé de répondre aux questions du public dirigées au numéro de téléphone.</p>	Accès téléphonique
Declaration	<p>(5) On the request of the Chief Electoral Officer, an individual identified as a sponsor, or as a director, principal officer or principal member of a corporation, association or organization identified as a sponsor, under this section shall file with the Chief Electoral Officer a declaration that the identified sponsor is in fact the sponsor and that the sponsor has not contravened section 101.1 or this section.</p>	<p>(5) À la demande du directeur général des élections, le particulier identifié comme commanditaire – ou comme administrateur, administrateur principal ou membre principal d'une personne morale, d'une association ou d'une organisation identifiée comme commanditaire – en vertu du présent article dépose auprès du directeur général des élections une déclaration qui énonce que le commanditaire identifié est effectivement le commanditaire et que le commanditaire n'a pas contrevenu à l'article 101.1 ou au présent article.</p>	Déclaration
Removal and destruction	<p>(6) The Chief Electoral Officer, or a person acting on the instructions of the Chief Electoral Officer, may, in respect of any campaign advertising that does not meet the requirements of this section,</p> <p>(a) remove and destroy the campaign advertising without notice to any person; or</p> <p>(b) require a person to remove or discontinue, and destroy, the campaign advertising.</p>	<p>(6) Le directeur général des élections, ou la personne agissant selon ses instructions, peut, à l'égard de la publicité électorale qui ne répond pas aux exigences du présent article :</p> <p>a) soit l'enlever et la détruire sans aucun avis;</p> <p>b) soit exiger d'une personne qu'elle l'enlève ou la supprime, et la détruise.</p>	Enlèvement et destruction
Prohibition	<p>102. (1) No person, association or organization shall conduct campaign advertising, or post, display or disseminate any material that identifies a candidate, within 25 m of a polling station or the office of the returning officer.</p>	<p>102. (1) Il est interdit à toute personne, association ou organisation de faire de la publicité électorale, ou d'afficher ou de disséminer du matériel qui identifie un candidat, dans un rayon de 25 m d'un bureau de scrutin ou du bureau du directeur du scrutin.</p>	Interdiction
Removal after polling day	<p>(2) A person who posts, erects or places an item of campaign advertising on public property shall remove it within 14 days after polling day.</p>	<p>(2) Quiconque affiche ou place un article de publicité électorale sur une propriété publique l'enlève dans les 14 jours suivant le jour du scrutin.</p>	Enlèvement après le jour du scrutin
Removal	<p>(3) A returning officer may remove or order the removal of an item of campaign advertising, or any material that identifies a candidate, that is</p> <p>(a) posted, erected or placed contrary to this section; or</p> <p>(b) posted, erected or placed on public property in such proximity to a polling station that it would ordinarily be associated with the polling station.</p>	<p>(3) Le directeur du scrutin peut enlever ou ordonner que soit enlevé un article de publicité électorale, ou tout matériel qui identifie un candidat, selon le cas, qui est :</p> <p>a) affiché ou placé en contravention au présent article;</p> <p>b) affiché ou placé sur une propriété publique dont la proximité au bureau de scrutin est telle qu'il serait normalement associé à ce bureau.</p>	Enlèvement

Restrictions on polling day	103. (1) Subject to subsection (2), on polling day no person, association or organization shall conduct any activity to promote or oppose, directly or indirectly, a person's candidacy or election within 25 m of a polling station.	103. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le jour du scrutin, il est interdit à toute personne, association ou organisation de mener toute activité qui favorise ou contrecarre, même indirectement, la candidature ou l'élection d'une personne dans un rayon de 25 m d'un bureau de scrutin.	Restrictions le jour du scrutin
Exception	(2) Subsection (1) does not restrict a person, association or organization from transporting an elector to and from a polling station, but if an item of campaign advertising is displayed on the vehicle the driver may only stop at the polling station long enough for the elector to exit or enter the vehicle.	(2) Le paragraphe (1) n'empêche pas une personne, une association ou une organisation de transporter un électeur vers le bureau de scrutin ou en provenance de celui-ci, étant entendu que si un article de publicité électorale est affiché sur le véhicule, son conducteur ne peut s'arrêter devant le bureau de scrutin que pour le temps nécessaire pour permettre à l'électeur de descendre du véhicule ou d'y monter.	Exception
Enforcement	(3) A returning officer or deputy returning officer may, on polling day, require a person, association or organization to refrain from conducting an activity within 25 m of a polling station that, in the opinion of the returning officer or deputy returning officer, promotes or opposes, directly or indirectly, a person's candidacy or election.	(3) Le jour du scrutin, le directeur du scrutin ou le scrutateur peut exiger d'une personne, d'une association ou d'une organisation qu'elle s'abstienne, dans un rayon de 25 m du bureau de scrutin, de mener une activité qui, selon lui, favorise ou contrecarre, même indirectement, la candidature ou l'élection d'une personne.	Application
Permission for nearer campaign office	103.1. Notwithstanding sections 102 and 103, if the Chief Electoral Officer considers that the limited availability of office space or other circumstances render it unfair or impractical to require that a candidate's campaign office be located more than 25 m from a polling station or the office of the returning officer, the Chief Electoral Officer may, at the written request of the candidate or his or her official agent, permit the candidate to maintain a campaign office within that 25 m distance.	103.1. Malgré les articles 102 et 103, s'il estime que la disponibilité limitée de locaux à bureaux ou d'autres circonstances font en sorte qu'il est injuste ou pas pratique d'exiger que le bureau de campagne d'un candidat soit situé dans un rayon de plus de 25 m d'un bureau de scrutin ou du bureau du directeur du scrutin, le directeur général des élections peut, à la demande d'un candidat ou de son agent officiel présentée par écrit, permettre au candidat d'avoir son bureau de campagne dans ce rayon de 25 m.	Bureau de campagne plus près
	8. Subsection 118(2) is repealed and the following is substituted:	8. Le paragraphe 118(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Duty of deputy returning officer	(2) A deputy returning officer shall maintain the peace at and in the vicinity of the polling station on polling day.	(2) Le scrutateur maintient la paix au bureau de scrutin, et à proximité, le jour du scrutin.	Devoir des scrutateurs
	9. (1) Subsection 119(1) is repealed and the following is substituted:	9. (1) Le paragraphe 119(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Appointment of peace officers by deputy returning officer	119. (1) Subject to any direction provided by the returning officer, a deputy returning officer may appoint the peace officers that he or she considers necessary to maintain peace and order at and in the vicinity of a polling station on polling day.	119. (1) Sous réserve de toute directive du directeur du scrutin, le scrutateur peut nommer les agents de la paix qu'il estime nécessaires au maintien de la paix et de l'ordre au bureau de scrutin, et à proximité, le jour du scrutin.	Nomination d'agents de la paix par le scrutateur

(2) Subsection 119(4) is repealed and the following is substituted:

Reasons for appointment

(4) A deputy returning officer who appoints a peace officer shall state his or her reasons for making the appointment in the polling station account referred to in paragraph 195(3)(a).

10. Subsections 120(1) and (2) are each amended by striking out "or advance polling station".

11. Subsections 122(1) and (2) are each amended by striking out "or advance polling station".

12. Section 123 is repealed.

13. Subsections 126(1), (2) and (3) are each amended by striking out "or advance polling station" wherever it appears.

14. Section 127 is repealed and the following is substituted:

Powers of candidate and polling agent

127. (1) A candidate or a candidate's polling agent may, during the time the poll is open, but at no other time, examine the poll book or the record of electors and may take any information from the poll book or record unless an elector would be delayed in casting his or her vote as a result of the examination or taking of information.

Conveying information

(2) During the time the poll is open, a candidate's polling agent may convey any information obtained from an examination of the poll book or record of electors to a candidate's polling agent who is on duty outside the polling station.

15. Subsection 131(1) is amended by
(a) striking out "and" at the end of paragraph (c);
(b) striking out the period at the end of paragraph (d) and substituting "; and"; and
(c) adding the following after paragraph (d):

(e) voting at an advance voting opportunity.

(2) Le paragraphe 119(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Le scrutateur qui nomme un agent de la paix motive cette nomination dans le compte du bureau de scrutin visé à l'alinéa 195(3)a).

10. Les paragraphes 120(1) et (2) sont modifiés par suppression de «ou un bureau de scrutin par anticipation».

11. Les paragraphes 122(1) et (2) sont modifiés par suppression de «ou un bureau de scrutin par anticipation».

12. L'article 123 est abrogé.

13. L'article 126 est modifié par suppression :
a) au paragraphe (1), de «ou bureau de scrutin par anticipation» et «ou de scrutin par anticipation»;
b) au paragraphe (2), de «ou au bureau de scrutin par anticipation» et «ou du bureau de scrutin par anticipation»;
c) au paragraphe (3), de «ou du bureau de scrutin par anticipation».

14. L'article 127 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

127. (1) Tout candidat ou tout représentant au scrutin peut, pendant les heures d'ouverture du scrutin et à l'exclusion de tout autre moment, examiner le cahier du scrutin ou le registre des électeurs et y puiser des renseignements, sauf si un électeur s'en trouverait retardé pour donner son vote.

(2) Pendant les heures d'ouverture du scrutin, tout représentant au scrutin peut communiquer les renseignements tirés de l'examen du cahier du scrutin ou du registre des électeurs au représentant au scrutin qui est de service à l'extérieur du bureau de scrutin.

15. Le paragraphe 131(1) est modifié par :
a) suppression du point à la fin de l'alinéa d);
b) adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) du vote à un scrutin par anticipation.

Motifs de la nomination

Pouvoirs du candidat et du représentant au scrutin

Communication de renseignements

16. (1) Subsection 146(1) is amended by striking out ", subject to subsection (2),".

(2) Subsection 146(2) is repealed.

17. The following is added after section 151:

VOTING AT AN ADVANCE VOTING
OPPORTUNITY

Time period

151.1. (1) Votes may be cast at an advance voting opportunity in polling divisions specified by the Chief Electoral Officer, in locations and during hours determined by the returning officers for the electoral districts in which the specified polling divisions are situated, commencing Monday, the 7th day before polling day, and continuing until Thursday, the 4th day before polling day.

Specified
polling
divisions

(2) The Chief Electoral Officer shall specify a polling division as one in which an advance voting opportunity is to be available under subsection (1) where both of the following conditions apply:

- (a) the office of the returning officer for the polling division is not located in the polling division;
- (b) the Chief Electoral Officer is of the opinion that the distance that must be travelled between the main population centre in the polling division and the location of the office of the returning officer for the polling division is such that electors in the polling division do not have a reasonable opportunity to cast votes in the office of the returning officer.

Location
and hours

(3) A returning officer shall, without delay on receipt of instructions issued by the Chief Electoral Officer, establish locations and hours for voting at an advance voting opportunity in each polling division specified under subsection (2) in the electoral district of the returning officer.

16. (1) Le paragraphe 146(1) est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe (2), l'électeur» et par substitution de «L'électeur».

(2) Le paragraphe 146(2) est abrogé.

17. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 151, de ce qui suit :

VOTE À UN SCRUTIN
PAR ANTICIPATION

Période de
vote

151.1. (1) Il est permis de voter à un scrutin par anticipation tenu dans les sections de vote désignées par le directeur général des élections, aux emplacements et aux heures que déterminent les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales où se trouvent les sections de vote désignées, à compter du lundi, septième jour précédant le jour du scrutin, jusqu'au jeudi, quatrième jour précédant le jour du scrutin.

Sections de
vote désignées

(2) Le directeur général des élections désigne une section de vote comme section de vote dans laquelle se tiendra un scrutin par anticipation en vertu du paragraphe (1) lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) le bureau du directeur du scrutin de la section de vote n'est pas situé dans la section de vote;
- b) le directeur général des élections estime que la distance qui sépare le principal centre de population de la section de vote et l'emplacement du bureau du directeur du scrutin de la section de vote est telle que les électeurs de la section de vote n'ont pas une possibilité raisonnable de voter au bureau du directeur du scrutin.

Emplacements
et heures

(3) Dès qu'il reçoit les instructions formulées par le directeur général des élections, le directeur du scrutin fixe les emplacements et les heures de scrutin par anticipation dans chaque section de vote désignée en vertu du paragraphe (2) de sa circonscription électorale.

Public notice	(4) A returning officer shall give public notice of the location and hours for voting at each advance voting opportunity in the electoral district, in the proclamation, in the public notice for a plebiscite or in any other manner that the Chief Electoral Officer may direct.	(4) Le directeur du scrutin donne un avis public des emplacements et des heures de chaque scrutin par anticipation dans la circonscription électorale, dans la proclamation, dans l'avis public de la tenue d'un référendum ou de toute autre manière qu'exige le directeur général des élections.	Avis public
Election officer responsible	(5) The returning officer for an electoral district shall designate the election officer responsible for supervising the voting at an advance voting opportunity held in a polling division in the electoral district.	(5) Le directeur du scrutin d'une circonscription électorale désigne le membre du personnel électoral chargé de voir au bon déroulement du vote au scrutin par anticipation tenu dans une section de vote de la circonscription électorale.	Membre du personnel électoral responsable
Voting procedures and instructions	(6) The Chief Electoral Officer may establish procedures and issue instructions in respect of voting at an advance voting opportunity.	(6) Le directeur général des élections peut établir une procédure et formuler des instructions à l'égard du vote au scrutin par anticipation.	Procédures et instructions
Voting record	151.2. (1) The election officer responsible for an advance voting opportunity shall, in accordance with instructions issued by the Chief Electoral Officer, keep a record in the approved form of the names and addresses of all electors who vote at the advance voting opportunity, in the order in which they vote, and shall mark on the record the applicable information that a poll clerk would be required to enter in a poll book under Division C in relation to the name of an elector, or such other information as the Chief Electoral Officer instructs.	151.2. (1) En conformité avec les instructions formulées par le directeur général des élections, le membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation tient, selon la formule approuvée, un registre des noms et adresses de tous les électeurs qui votent au scrutin par anticipation, selon l'ordre où ils votent. Il inscrit au registre les renseignements pertinents que le greffier du scrutin serait tenu de consigner dans le cahier du scrutin sous le régime de la section C en ce qui a trait au nom de l'électeur ainsi que les autres renseignements mentionnés par le directeur général des élections dans ses instructions.	Registre du vote
Security of ballot box	(2) The election officer responsible for an advance voting opportunity shall take precautions to ensure the safekeeping and security of the ballot box and ballots used for voting at the advance voting opportunity.	(2) Le membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation prend des précautions pour assurer la bonne garde et la sûreté de l'urne et des bulletins de vote utilisés pour le vote au scrutin par anticipation.	Garde de l'urne
Elector on official list	151.3. (1) An elector whose name appears on the official list of electors for a polling division specified under subsection 151.1(2) in which he or she is ordinarily resident may vote at an advance voting opportunity in that polling division.	151.3. (1) L'électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'une section de vote désignée en vertu du paragraphe 151.1(2) dans laquelle il réside habituellement peut voter au scrutin par anticipation tenu dans cette section de vote.	Électeur sur la liste officielle
Requirement if elector not on official list	(2) An elector whose name does not appear on the official list of electors for a polling division specified under subsection 151.1(2) in which he or she is ordinarily resident may vote at an advance voting opportunity if he or she (a) satisfies the election officer responsible for the advance voting opportunity of his or her identity, through an identification document or by personal acquaintance with an election officer present at the location of the advance voting opportunity; and (b) takes an oath or makes an affirmation in	(2) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale officielle d'une section de vote désignée en vertu du paragraphe 151.1(2) dans laquelle il réside habituellement peut voter au scrutin par anticipation si : a) d'une part, il établit son identité à la satisfaction du membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation au moyen d'une pièce d'identité ou par l'entremise d'un membre du personnel électoral présent à l'emplacement où se tient le scrutin par anticipation et qui le connaît	Électeur non inscrit

the approved form.

- personnellement;
- b) d'autre part, il prête serment ou fait une affirmation solennelle selon la formule approuvée.

Striking of name	151.4. (1) If a person fails or refuses to take an oath or make an affirmation if so required under section 151.3 or the provisions referred to in section 151.6, the election officer responsible for an advance voting opportunity shall (a) draw an erasing line through the person's name on the official list of electors; and (b) if the person's name is entered in the voting record, draw erasing lines through his or her name.	151.4. (1) Si la personne à qui il est demandé de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle en vertu de l'article 151.3 ou des dispositions mentionnées à l'article 151.6 omet ou refuse de le faire, le membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation rait le nom de cette personne de la liste électorale officielle et, s'il y est inscrit, du registre du vote.	Radiation du nom
Effect of failure or refusal	(2) A person may not receive a ballot or vote at an advance voting opportunity, and shall not vote by another special voting opportunity, if he or she fails or refuses to take a required oath or make a required affirmation.	(2) La personne qui omet ou refuse de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle exigé ne peut recevoir de bulletin de vote ou voter à un scrutin par anticipation, ni ne peut voter par un autre mode de scrutin spécial.	Effet de l'omission ou du refus
Prohibition	151.5. A person who votes at an advance voting opportunity shall not vote or attempt to vote by another special voting opportunity or at the poll on polling day.	151.5. Quiconque vote à un scrutin par anticipation ne peut voter à nouveau ou tenter de le faire, que ce soit par un autre mode de scrutin spécial ou à un bureau de scrutin, le jour du scrutin.	Interdiction
Application	151.6. Subject to any instructions issued or procedures established by the Chief Electoral Officer, sections 175, 177, 178, 181 to 184, and 186 to 189 apply in respect of voting at an advance voting opportunity, with such modifications as the circumstances require.	151.6. Sous réserve des instructions formulées ou de la procédure établie par le directeur général des élections, les articles 175, 177, 178, 181 à 184 et 186 à 189 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au vote à un scrutin par anticipation.	Application
Informing returning officer	151.7. (1) Without delay after the time for voting on each day of an advance voting opportunity has expired, the election officer responsible for the advance voting opportunity shall, by the best means available, notify the returning officer of the names of all electors appearing in the voting record and the names of every person who fails or refuses to take a required oath or make a required affirmation.	151.7. (1) Chaque jour d'un scrutin par anticipation, dès l'expiration des heures de scrutin, le membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation, par le meilleur moyen dont il dispose, informe le directeur du scrutin des noms de tous les électeurs figurant au registre du vote et des noms de tous ceux qui ont omis ou refusé de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle exigé.	Information du directeur du scrutin
Updating official list of electors	(2) Without delay after receiving the names under subsection (1) from each election officer responsible for an advance voting opportunity in the electoral district, the returning officer shall strike from the official lists of electors the names of all electors appearing in the voting record and the names of every person who failed or refused to take a required oath or make a required affirmation.	(2) Dès la réception des noms en application du paragraphe (1) reçus de tous les membres du personnel électoral responsables du scrutin par anticipation dans la circonscription électorale, le directeur du scrutin rait des listes électorales officielles les noms de tous les électeurs figurant au registre de vote et les noms de tous ceux qui ont omis ou refusé de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle exigé.	Mise à jour de la liste électorale officielle

Informing election officers

(3) Before voting commences on the following day of the advance voting opportunity, the returning officer shall, by the best means available, notify each election officer responsible for an advance voting opportunity in the electoral district of the names of all electors who voted in another location in the electoral district on the previous day, including in the office of the returning officer, and the names of every person who failed or refused to take a required oath or make a required affirmation on that day.

(3) Avant l'ouverture du scrutin le jour de scrutin par anticipation subséquent, le directeur du scrutin, par le meilleur moyen dont il dispose, informe tous les membres du personnel électoral responsables du scrutin par anticipation dans la circonscription électorale des noms de tous les électeurs qui ont voté la veille dans un autre emplacement de la circonscription électorale, notamment au bureau du directeur du scrutin, et des noms de tous ceux qui ont omis ou refusé de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle exigé.

Information des membres du personnel électoral

Transmittal to deputy returning officer

(4) Subject to subsection (5), on completing the update of an official list of electors for a polling division on the final day of an advance voting opportunity, the returning officer shall place it in the ballot box to be supplied to the deputy returning officer.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dès que la liste électorale officielle d'une section de vote a été mise à jour le dernier jour du scrutin par anticipation, le directeur du scrutin la dépose dans l'urne à fournir au scrutateur.

Fourniture au scrutateur

Instruction to strike names

(5) If a returning officer has supplied a ballot box to a deputy returning officer before updating the official list of electors for the polling division, the returning officer shall, by the best means available, notify the deputy returning officer of the names of electors who are to be struck from the official list, and shall instruct the deputy returning officer to strike those names.

(5) S'il a fourni l'urne au scrutateur avant de mettre à jour la liste électorale officielle de la section de vote, le directeur du scrutin informe le scrutateur, par le meilleur moyen dont il dispose, des noms des électeurs qui doivent être rayés de la liste officielle et lui donne instruction de rayer ces noms.

Instructions au scrutateur

Requirement to comply

(6) A deputy returning officer shall, without delay, comply with an instruction provided under subsection (5).

(6) Le scrutateur se conforme sans délai à l'instruction donnée aux termes du paragraphe (5).

Obligation de se conformer

Procedure at close of advance voting opportunity

151.8. (1) Without delay after the close of an advance voting opportunity, the election officer responsible for the advance voting opportunity shall

- (a) count the number of electors whose names appear in the voting record as having voted, and date and sign the voting record;
- (b) count the unused ballots without detaching them from the books of ballots, place them and all the stubs of the used ballots in the envelope supplied for that purpose, indicate on the envelope the number of unused ballots and seal the envelope with an approved seal;
- (c) count the spoiled ballots, if any, place them in the envelope supplied for that purpose, indicate on the envelope the number of spoiled ballots and seal the envelope with an approved seal;
- (d) count the declined ballots, if any, place them in the envelope supplied for that purpose, indicate on the envelope the number of declined ballots and seal the

151.8. (1) Dès la clôture du scrutin par anticipation, le membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation :

- a) compte le nombre des électeurs dont le nom figure au registre du vote comme ayant voté, et appose la date et sa signature sur le registre;
- b) compte les bulletins de vote inutilisés sans les détacher des livrets, les met avec les souches des bulletins de vote utilisés dans l'enveloppe fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins inutilisés et scelle l'enveloppe au moyen d'un sceau approuvé;
- c) compte les bulletins de vote gâtés, s'il en est, les met dans l'enveloppe fournie à cette fin, indique leur nombre sur l'enveloppe et scelle l'enveloppe au moyen d'un sceau approuvé;
- d) compte les bulletins de vote refusés, s'il en est, les met dans l'enveloppe fournie à cette fin, indique leur nombre sur l'enveloppe et scelle l'enveloppe au

Procédure lors de la clôture du scrutin par anticipation

	<p>envelope with an approved seal; and</p> <p>(e) ascertain whether all ballots are accounted for by checking the number of ballots supplied by the returning officer against the sum of</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the number of unused ballots, (ii) the number of spoiled ballots, (iii) the number of declined ballots, and (iv) the number of electors who voted. 	<p>moyen d'un sceau approuvé;</p> <p>e) s'assure que tous les bulletins de vote ont été comptés en comparant le nombre de bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin et le total des nombres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le nombre de bulletins de vote inutilisés, (ii) le nombre de bulletins de vote gâtés, (iii) le nombre de bulletins de vote refusés, (iv) le nombre d'électeurs ayant voté. 	
Initialling seal	(2) The election officer responsible for the advance voting opportunity shall initial the seal on each envelope.	(2) Le membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation paraphe le sceau de chaque enveloppe.	Paraphe
Procedure in respect of ballot box	(3) The election officer responsible for the advance voting opportunity shall	(3) Le membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation :	Formalités relatives à l'urne
	<ul style="list-style-type: none"> (a) open the ballot box; (b) place the sealed envelopes in the ballot box; and (c) reseal the ballot box with an approved seal. 	<ul style="list-style-type: none"> a) ouvre l'urne; b) y dépose les enveloppes scellées; c) la rescelle au moyen d'un sceau approuvé. 	
Prohibition against counting ballots	(4) No person shall examine, count or remove from the ballot box, any ballots cast at an advance voting opportunity, until the day and time set out in section 151.10 for counting the votes.	(4) Nul ne peut, avant le jour et l'heure fixés à l'article 151.10 pour le dépouillement du scrutin, examiner les bulletins de vote déposés dans l'urne lors d'un jour du scrutin par anticipation, les compter ou les en retirer.	Interdiction de compter les bulletins de vote
Initialling seal	(5) The election officer responsible for an advance voting opportunity shall initial the seal affixed to the ballot box.	(5) Le membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation paraphe le sceau apposé sur l'urne.	Paraphe
Security of ballot box	151.9. (1) The election officer responsible for an advance voting opportunity shall take precautions to ensure the safekeeping and security of the ballot box and ballots used for voting at the advance voting opportunity.	151.9. (1) Le membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation prend des précautions pour assurer la bonne garde et la sûreté de l'urne et des bulletins de vote utilisés pour le vote au scrutin par anticipation.	Garde de l'urne
Secure location	(2) In the interval between the close of an advance voting opportunity and the day and time the votes are counted, the election officer responsible for the advance voting opportunity may, with the approval of the returning officer, place the ballot box in a secure location in the custody of another person.	(2) Dans l'intervalle entre la clôture du scrutin par anticipation et le jour et l'heure du dépouillement du scrutin, le membre du personnel électoral responsable du scrutin par anticipation peut, avec l'autorisation du directeur du scrutin, placer l'urne dans un endroit sûr sous la garde d'une autre personne.	Endroit sûr
Counting votes cast at advance voting opportunity	151.10. (1) Without delay after the close of the poll on polling day, the deputy returning officer shall count the votes cast at an advance voting opportunity in the polling division.	151.10. (1) Dès la clôture du scrutin le jour du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement du vote reçu au scrutin par anticipation dans la section de vote.	Dépouillement du scrutin par anticipation

Application	(2) Subject to any instructions issued or procedures established by the Chief Electoral Officer, sections 191 to 196 apply in respect of counting votes cast at an advance voting opportunity, with such modifications as the circumstances require.	(2) Sous réserve des instructions formulées ou de la procédure établie par le directeur général des élections, les articles 191 à 196 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépouillement du vote reçu au scrutin par anticipation.	Application
	18. Sections 152 to 167 are repealed.	18. Les articles 152 à 167 sont abrogés.	
	19. (1) Subsection 177(7) is repealed and the following is substituted:	19. (1) Le paragraphe 177(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Prohibition: vouching for more than five electors	(7) No elector shall vouch for more than five electors at an election.	(7) Il est interdit à un électeur de répondre de plus de cinq électeurs à une élection.	Interdiction : répondre de plus de cinq électeurs
	(2) The following is added after subsection 177(8):	(2) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 177(8), de ce qui suit :	
Prohibition: candidate acting as vouchers	(9) No candidate shall vouch for another elector.	(9) Il est interdit à tout candidat de répondre d'un autre électeur.	Interdiction : candidat répondant
	20. Subsection 237(1) is amended by repealing the definition "election advertising".	20. Le paragraphe 237(1) est modifié par abrogation de la définition de «publicité électorale».	
	21. Subsection 241(3) is repealed and the following is substituted:	21. Le paragraphe 241(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Receipt for non-monetary contribution	(3) An official agent shall not issue a tax receipt for a non-monetary contribution.	(3) L'agent officiel n'émet pas de reçu aux fins de l'impôt à l'égard d'une contribution non monétaire.	Reçu à l'égard de contributions non monétaires
Maximum amount of receipt	(4) An official agent shall not issue a tax receipt that exceeds \$1,500.	(4) L'agent officiel n'émet aucun reçu aux fins de l'impôt qui dépasse 1 500 \$.	Plafond des reçus
	22. Section 242 is amended by adding the following after subsection (2):	22. L'article 242 est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :	
Limit on total anonymous contributions	(3) An official agent or authorized person may only accept a maximum of \$1,500 in total anonymous contributions under subsection (1).	(3) L'agent officiel ou la personne autorisée ne peut accepter qu'un total de 1 500 \$ en contributions anonymes en vertu du paragraphe (1).	Plafond des contributions anonymes totales
Contributions over total limit	(4) If an official agent or authorized person receives an anonymous contribution under subsection (1) that has the effect of bringing total anonymous contributions over \$1,500, the official agent shall, without delay, either (a) return the amount of the contribution bringing the total over \$1,500 to the contributor if his or her identity can be established; or (b) provide the amount of the contribution bringing the total over \$1,500 to the Chief Electoral Officer to be paid into the	(4) Si l'agent officiel ou la personne autorisée reçoit une contribution anonyme en vertu du paragraphe (1) qui porte le total des contributions anonymes à plus de 1 500 \$, l'agent officiel, sans tarder : a) retourne la fraction du montant qui dépasse le total de 1 500 \$ au donateur, si son identité peut être établie; b) sinon, remet cette fraction du montant au directeur général des élections pour qu'elle soit versée au Trésor.	Contributions excédant le plafond

Consolidated Revenue Fund.

23. Section 244 is repealed and the following is substituted:

Campaign advertising contribution

244. (1) The fair market value of campaign advertising undertaken by someone other than a person who is or may be a candidate, with that candidate's knowledge and consent or acquiescence, is a contribution for the purposes of this Part and may only be made in the campaign period.

23. L'article 244 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

244. (1) La juste valeur marchande de la publicité électorale entreprise par une personne à la connaissance et avec le consentement ou l'assentiment d'un candidat ou d'un candidat éventuel constitue une contribution aux fins de la présente partie, qui en outre ne peut être faite que pendant la période de campagne électorale.

Publicité électorale comme contribution

Identification

(2) A person who obtains the services required for the transmission of campaign advertising shall provide the person who transmits it with the sponsor identification information required by section 101.2.

(2) Quiconque obtient les services nécessaires à la diffusion d'une publicité électorale fournit à la personne qui diffuse la publicité les renseignements sur l'identité du commanditaire qu'exige l'article 101.2.

Identité

24. Subsection 245(2) is repealed and the following is substituted:

Prohibition: total anonymous contributions

(1.1) An official agent or authorized person shall not accept a contribution, or any portion of a contribution, that has the effect of bringing total anonymous contributions over the limit set out in subsection 242(3).

24. Le paragraphe 245(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1.1) Il est interdit à l'agent officiel ou à la personne autorisée d'accepter une contribution, ou une fraction de celle-ci, qui porte le total des contributions anonymes au-delà du plafond prévu au paragraphe 242(3).

Interdiction : contributions anonymes totales

Measures to prevent contravention

(2) An official agent or authorized person who takes reasonable measures to ensure that he or she does not accept a contribution, or any portion of a contribution, in contravention of subsection (1) or (1.1) does not contravene that subsection.

(2) L'agent officiel ou la personne autorisée qui prend des mesures raisonnables pour s'assurer de ne pas accepter une contribution, ou une fraction de celle-ci, en contravention des paragraphes (1) ou (1.1) ne contrevient pas aux dispositions de ce paragraphe.

Mesures de prévention des infractions

25. Subsections 247(4) and (5) are each amended by striking out "the sponsor" and substituting "the organizer".

25. Les paragraphes 247(4) et (5) sont modifiés par suppression de «du parrain» et par substitution de «de l'organisateur».

26. Paragraph 250(1)(d) is repealed and the following is substituted:

26. L'alinéa 250(1)(d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) election expenses for petty expenses or for travel or living that may be paid for by a candidate in the campaign period;

d) les dépenses électorales au titre des menues dépenses, ou des frais de déplacement ou de subsistance qui peuvent être payées par le candidat pendant la période de campagne électorale;

27. Section 253 is repealed and the following is substituted:

27. L'article 253 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Incurring election expenses

253. (1) Subject to subsection 254(1), no person other than an official agent or a person authorized by an official agent may incur an election expense in the campaign period.

253. (1) Sous réserve du paragraphe 254(1), seul l'agent officiel ou la personne qu'il autorise peut engager des dépenses électorales pendant la période de campagne électorale.

Dépenses électorales

Liability	(2) A candidate is not liable for an election expense incurred by a person other than the candidate, his or her official agent, or a person authorized by the official agent.	(2) Le candidat n'est pas responsable des dépenses électorales qu'il n'a pas lui-même engagées ou qui ne l'ont pas été par son agent officiel ou la personne autorisée par ce dernier.	Responsabilité
	28. (1) Subsection 254(1) is repealed and the following is substituted:	28. (1) Le paragraphe 254(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Petty, travel and living expenses	254. (1) A candidate may, in the campaign period, pay for an election expense for petty expenses or for his or her travel costs or living expenses.	254. (1) Pendant la période de campagne électorale, le candidat peut payer des dépenses électorales au titre des menues dépenses, ou de ses frais de déplacement ou de subsistance.	Menues dépenses et frais de subsistance
	(2) That portion of subsection 254(2) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:	(2) Le passage introductif du paragraphe 254(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Reimbursement	(2) An official agent may reimburse a candidate for an election expense paid for by the candidate for petty expenses or for his or her travel costs or living expenses, if	(2) L'agent officiel peut rembourser au candidat les dépenses électorales payées par ce dernier au titre des menues dépenses, ou de ses frais de déplacement ou de subsistance si :	Remboursement
	29. Subsection 255(1) is amended by striking out "pay" and substituting "incur or pay".	29. Le paragraphe 255(1) est modifié par suppression de «payer» et par substitution de «engager ou payer».	
	30. (1) That portion of subsection 256(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "transmit" and substituting "deliver".	30. (1) Le passage introductif du paragraphe 256(1) est modifié par suppression de «transmet» et par substitution de «remet».	
	(2) Subsection 256(1) is amended by adding the following after paragraph (a):	(2) Le paragraphe 256(1) est modifié par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :	
	(a.1) statements from a bank or institution approved under section 246 in support of the information included in a report under paragraph (a);	a.1) des attestations bancaires ou d'institutions approuvées en vertu de l'article 246 à l'appui des renseignements contenus dans un rapport en vertu de l'alinéa a);	
	(3) Subsection 256(2) is amended by striking out "transmitted" and substituting "delivered".	(3) Le paragraphe 256(2) est modifié par suppression de «Avant la transmission» et par substitution de «Avant la remise».	
	(4) Paragraphs 256(3)(a) and (b) are each amended by striking out "transmitted" and substituting "delivered".	(4) Les alinéas 256(3)a) et b) sont modifiés par suppression de «transmis» et par substitution de «remis».	
	31. That portion of subsection 257(1) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:	31. Le passage introductif du paragraphe 257(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Application for extension by a person not elected	257. (1) An application may be made to the Chief Electoral Officer for an extension of time to deliver to the Chief Electoral Officer the candidate's financial report, the statements from banks or approved	257. (1) Peuvent demander au directeur général des élections de proroger le délai prévu pour lui remettre le rapport financier du candidat, les attestations bancaires ou d'institutions approuvées, les comptes	Demande de prorogation par une personne non élue

institutions, the bills proving payment of election expenses or the declarations referred to in subsection 256(1) by

prouvant le paiement des dépenses électorales ou les déclarations visées au 256(1) :

32. Subsection 257.1(1) is repealed and the following is substituted:

32. Le paragraphe 257.1(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalty

257.1. (1) Where the candidate's financial report, the statements from banks or approved institutions, the bills proving payment of election expenses or the declarations referred to in subsection 256(1) are not delivered to the Chief Electoral Officer within 60 days of polling day as required by that subsection or within the period of an extension given under section 257, the candidate shall, within 30 days after receiving a demand from the Chief Electoral Officer, pay a penalty of \$250 to the Chief Electoral Officer for deposit in the Consolidated Revenue Fund.

257.1. (1) Le candidat dont le rapport financier, les attestations bancaires ou d'institutions approuvées, les comptes prouvant le paiement des dépenses électorales ou les déclarations visées au paragraphe 256(1) ne sont pas remis au directeur général des élections dans les 60 jours suivant le jour du scrutin tel qu'exigé en vertu de ce paragraphe ou pendant la période de prorogation accordée en application de l'article 257 paye au directeur général des élections, pour versement au Trésor, une pénalité de 250 \$ dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de ce dernier.

Pénalité

33. (1) Subsection 258(1) is amended by striking out "transmit" and substituting "deliver".

33. (1) Le paragraphe 258(1) est modifié par suppression de «transmet» et par substitution de «remet».

(2) Subsections 258(2) and (3) are each amended by striking out "transmission" and substituting "delivery".

(2) Les paragraphes 258(2) et (3) sont modifiés par suppression de «transmettre» et de «transmission», selon le cas, et par substitution de «remettre» et de «remise», respectivement.

34. Paragraph 261(1)(d) is amended by striking out "transmission" and substituting "delivery".

34. L'alinéa 261(1)d est modifié par suppression de «transmission» et par substitution de «remise».

35. (1) That portion of subsection 262(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "transmit" and substituting "deliver".

35. (1) Le passage introductif du paragraphe 262(1) est modifié par suppression de «transmettre» et par substitution de «remettre».

(2) Paragraph 262(1)(a) is repealed and the following is substituted:

(2) L'alinéa 262(1)a est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) the candidate's financial report, the statements from banks or approved institutions, the bills proving payment of election expenses or the declaration required under subsection 256(1); or

a) le rapport financier du candidat, les attestations bancaires ou d'institutions approuvées, les comptes prouvant le paiement des dépenses électorales ou les déclarations visées au paragraphe 256(1);

(3) Subsection 262(2) is amended by striking out "transmission" and substituting "delivery".

(3) Le paragraphe 262(2) est modifié par suppression de «transmission» et par substitution de «remise».

36. Section 279 is amended by adding the following after subsection (3):

36. L'article 279 est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Powers of investigation

(4) For the purpose of conducting an investigation, the Chief Electoral Officer may, on reasonable notice,

(4) Aux fins de mener une enquête, le directeur général des élections peut, sur préavis suffisant, à la fois :

Pouvoirs d'enquête

	(a) summon any person as a witness;	a) assigner des témoins;	
	(b) require any person to give evidence on oath or affirmation; and	b) enjoindre à toute personne de déposer sous serment ou affirmation solennelle;	
	(c) require any person to produce the documents and things that the Chief Electoral Officer considers necessary for a full and proper investigation.	c) enjoindre à toute personne de produire les documents et pièces qu'il estime nécessaires à une enquête complète et régulière.	
Other powers	(5) The Chief Electoral Officer has the same power as is vested in a court of record in civil cases	(5) Le directeur général des élections a les mêmes pouvoirs qu'une cour d'archives en matière civile pour :	Autres pouvoirs
	(a) to enforce the attendance of any person as a witness;	a) contraindre les témoins à comparaître;	
	(b) to compel any person to give evidence; and	b) contraindre une personne à déposer;	
	(c) to compel any person to produce any document or thing.	c) contraindre une personne à produire des documents ou pièces.	
	37. Sections 287 and 288 are repealed and the following is substituted:	37. Les articles 287 et 288 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Person not eligible to be election officer	287. A person who contravenes subsection 16(4) is guilty of an offence.	287. Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 16(4).	Inhabilité
Failure or refusal of former deputy returning officer	288. (1) A person who fails or refuses to comply with section 29 is guilty of an offence.	288. (1) Est coupable d'une infraction quiconque omet ou refuse de se conformer à l'article 29.	Omission ou refus d'un ancien scrutateur
Failure or refusal of former enumerator	(2) A person who fails or refuses to comply with subsection 32(4) is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque omet ou refuse de se conformer au paragraphe 32(4).	Omission ou refus d'un ancien recenseur
	38. Sections 290 to 292 are repealed and the following is substituted:	38. Les articles 290 à 292 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Wilful neglect of returning officer	290. A person who wilfully neglects to comply with section 43 or subsection 50(1) is guilty of an offence.	290. Est coupable d'une infraction quiconque néglige volontairement de se conformer à l'article 43 ou au paragraphe 50(1).	Négligence volontaire du directeur du scrutin
Late receipt of nomination paper	291. A person who contravenes subsection 83(3) is guilty of an offence.	291. Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 83(3).	Réception tardive d'un acte de candidature
Opening ballot box	292. A person who contravenes subsection 136(3), 136.6(3), 143(3), 151(3) or 151.8(4) is guilty of an offence.	292. Est coupable d'une infraction quiconque contrevient aux paragraphes 136(3), 136.6(3), 143(3), 151(3) ou 151.8(4).	Ouverture de l'urne
	39. Sections 294 to 296 are repealed and the following is substituted:	39. Les articles 294 à 296 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Access to multiple dwelling sites	294. (1) A person who fails or refuses to comply with subsection 59(1) is guilty of an offence.	294. (1) Est coupable d'une infraction quiconque omet ou refuse de se conformer au paragraphe 59(1).	Accès à un lieu d'habitations multiples

Obstruction or interference with access	(2) A person who contravenes subsection 59(2) is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 59(2).	Entrave à l'accès
Obstruction or interference	(3) A person who contravenes section 60 is guilty of an offence.	(3) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'article 60.	Entrave
Failure or refusal to allow campaigning	295. A person who fails or refuses to comply with section 99 is guilty of an offence.	295. Est coupable d'une infraction quiconque omet ou refuse de se conformer à l'article 99.	Omission ou refus de permettre de faire campagne
Removal of campaign advertising	296. A person who, without authority, takes down, removes, covers up, mutilates, defaces or alters campaign advertising materials is guilty of an offence.	296. Est coupable d'une infraction quiconque, sans autorisation, arrache, enlève, recouvre, mutile, lacère ou modifie du matériel de publicité électorale.	Enlèvement d'une publicité électorale
	40. Sections 298 to 299 are repealed and the following is substituted:	40. Les articles 298 à 299 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Indirect sponsorship	297.1. A person who contravenes section 101.1 is guilty of an offence.	297.1. Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'article 101.1.	Commandite indirecte
Identification of sponsor	297.2. A person who contravenes subsection 101.2(1) or (4) is guilty of an offence.	297.2. Est coupable d'une infraction quiconque contrevient aux paragraphes 101.2(1) ou (4).	Identité du commanditaire
Illegal display	298. (1) A person who contravenes subsection 102(1) is guilty of an offence.	298. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 102(1).	Affichage illégal
Activity near polling station	(2) A person who contravenes subsection 103(1) is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 103(1).	Activité près d'un bureau de scrutin
	41. Section 300 is repealed and the following is substituted:	41. L'article 300 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Political promotion	300. A person who contravenes subsection 122(1) is guilty of an offence.	300. Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 122(1).	Propagande politique
	42. Section 303 is repealed and the following is substituted:	42. L'article 303 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Voting more than once	303. (1) A person, other than a candidate or an official agent, who contravenes section 151.5 or 180 is guilty of an offence.	303. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, autre que le candidat ou l'agent officiel, contrevient aux articles 151.5 ou 180.	Vote multiple
Voting after absentee ballot provided	(2) A person who contravenes subsection 134(4) is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 134(4).	Vote en présence d'un bulletin de vote d'un électeur absent
	43. Subsection 309(2) is repealed and the following is substituted:	43. Le paragraphe 309(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Liquor offence	(2) A person who contravenes paragraph 129(b) is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'alinéa 129b).	Infractions relatives aux boissons alcoolisées

	44. Section 311 is repealed and the following is substituted:	44. L'article 311 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Record of ballot number	311. A person who contravenes subsection 187(4) is guilty of an offence.	311. Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 187(4).	Note du numéro d'un bulletin de vote
	45. Subsections 314(1) and (2) are repealed and the following is substituted:	45. Les paragraphes 314(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Contribution before campaign period	314. (1) A person who contravenes subsection 239(1) is guilty of an offence.	314. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 239(1).	Contribution avant la campagne
Contribution exceeding maximum	(2) A person who contravenes subsection 239(4) is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 239(4).	Contribution dépassant le plafond
	46. Sections 316 to 321 are repealed and the following is substituted:	46. Les articles 316 à 321 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Receipt by unauthorized person	316. A person who contravenes subsection 240(2) is guilty of an offence.	316. Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 240(2).	Acceptation par une personne non autorisée
Tax receipt for non-monetary contribution	317. A person who contravenes subsection 241(3) is guilty of an offence.	317. Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 241(3).	Reçu à l'égard d'une contribution non monétaire
Anonymous contribution	318. A person who fails to comply with paragraph 242(2)(a) or (b) or (4)(a) or (b) is guilty of an offence.	318. Est coupable d'une infraction quiconque omet de se conformer aux alinéas 242(2)a) ou b), ou (4)a) ou b).	Contribution anonyme
Wrongful acceptance of contribution	319. A person who contravenes subsection 245(1) or (1.1) is guilty of an offence.	319. Est coupable d'une infraction quiconque contrevient aux paragraphes 245(1) ou (1.1).	Acceptation illégale d'une contribution
Candidate and election expenses	320. (1) A person who contravenes subsection 251(4) is guilty of an offence.	320. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 251(4).	Dépenses de candidats et électorales
Official agent and election expenses	(2) A person who contravenes subsection 251(5) is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 251(5).	Dépenses d'agents officiels et électorales
Surplus contributions	321. A person who fails to comply with subsection 248(1) is guilty of an offence.	321. Est coupable d'une infraction quiconque omet de se conformer au paragraphe 248(1).	Contributions excédentaires
	47. Section 327 is repealed and the following is substituted:	47. L'article 327 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Written document	327. A person who contravenes section 105 is guilty of a major election offence.	327. Est coupable d'une infraction électorale grave quiconque contrevient à l'article 105.	Document écrit
	48. Section 332 is repealed and the following is substituted:	48. L'article 332 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	

Wrongful reimbursement of candidate

332. A person who contravenes subsection 254(3) is guilty of a major election offence.

332. Est coupable d'une infraction électorale grave quiconque contrevient au paragraphe 254(3).

Remboursement illégal à un candidat

49. Section 339 is repealed and the following is substituted:

49. L'article 339 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Voting more than once

339. A candidate or official agent who contravenes section 151.5 or 180 is guilty of a major election offence.

339. Est coupable d'une infraction électorale grave le candidat ou l'agent officiel qui contrevient aux articles 151.5 ou 180.

Vote multiple

